

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ nº 20 10 - 0 5 - 2775

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de CANDILLARGUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 191 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune.

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 mars 2010,

VU l'avis favorable assorti de réserve du conseil municipal de Candillargues en date du 08 septembre 2009,

VU l'avis favorable assorti de réserve du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de l'Or en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

cedex 02

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de CANDILLARGUES.

ARTICLE 2: Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de CANDILLARGUES,
- de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de CANDILLARGUES.
- Monsieur le Président de la la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CANDILLARGUES et au siège de la Communauté de Communes du Pays de l'Or pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, le Maire de CANDILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

0.8 SEP. 2010

Pour le PrétetPrésent délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT